

GIE EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE : LA DECLARATION DE CREANCE DOIT ETRE EGALEMENT FAITE DANS CHACUNE DES PROCEDURES COLLECTIVES DE SES MEMBRES, SINON LA CAUTION PEUT ETRE DECHARGEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2037 DU CODE CIVIL

Commentaire de l'arrêt de la Cour de cassation, chambre commerciale, du 20 février 2001, Di Maggio c/ CRCAM

Bernard SAINTOURENS

Professeur à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV

Les rigueurs du droit des procédures collectives à l'égard des créanciers se manifestent une fois encore durement dans l'espèce soumise à la Cour de cassation. Alors même que le créancier se trouvait *a priori* dans une situation avantageuse, la décision ici commentée pourrait bien aboutir à ce qu'il se trouve privé de tout espoir de paiement.

À l'occasion d'un prêt accordé à un groupement d'intérêt économique, la banque disposait normalement de trois catégories de personnes susceptibles d'être tenues au remboursement. Bien sûr, le GIE, en sa qualité d'emprunteur, est le débiteur principal, mais au titre de leur obligation indéfinie et solidaire aux dettes du groupement (art. L. 251-6 C. com. ; ancien art.4, ord. 1967), les membres du GIE peuvent être également obligés au remboursement du prêt. Toutefois, pour renforcer encore sa position de créancier, la banque avait fait prendre un engagement de caution solidaire à deux personnes physiques en garantie de l'obligation du GIE. La mise en redressement judiciaire du groupement va pourtant provoquer l'effondrement de tout cet édifice censé procurer au créancier toute sécurité au résultat de la combinaison des règles relatives à la procédure collective, au régime juridique du GIE et au cautionnement.

L'analyse de la décision et la mesure de sa portée nous paraissent pouvoir être effectuées en prenant appui sur trois propositions : en premier lieu, le créancier d'un GIE en redressement judiciaire doit déclarer sa créance dans chacune des procédures affectant chacun des membres du groupement ; en second lieu, à défaut de cette déclaration la créance est éteinte à leur égard ; en dernier lieu, cette absence de déclaration entraîne la décharge de la caution. Quelques observations peuvent être présentées à propos de chacune de ses propositions.

I L'OBLIGATION DE DECLARATION DE CREANCE A CHAQUE PROCEDURE OUVERTE A L'EGARD DE CHACUN DES MEMBRES DU GIE

Le point de départ de la situation particulière qui forme la trame de l'affaire jugée par la Cour de cassation dans l'arrêt du 20 février 2001 est fourni par l'article L. 624-1 du code de commerce (ancien art. 178 Loi 1985) aux termes duquel le jugement qui ouvre le redressement ou la liquidation judiciaires de la personne morale produit ses effets à l'égard de toutes les personnes membres ou associées de la personne morale et indéfiniment et solidairement responsables du passif social. Telle est bien la situation des membres d'un groupement d'intérêt économique, comme également pour les associés d'une société en nom collectif (art. L. 221-1 C. com. ; ancien art. 10 L. 1966) ou les commandités d'une société en commandite (art. L. 222-1 C. com. ; ancien art. 23 L. 1966). On relèvera ici toutefois le sort particulier fait au groupement européen d'intérêt économique à propos duquel l'article 36 du règlement CEE du 25 juillet 1985 dispose que l'ouverture d'une procédure à l'encontre d'un GEIE en raison de son insolvabilité ou de sa cessation des paiements n'entraîne pas d'elle-même l'ouverture d'une telle procédure à l'encontre des membres de ce groupement.

Le texte de l'article L.624-1 C. com. apporte une précision dont le banquier, en l'espèce, ne semble pas avoir tiré toutes les conséquences. Cet article précise en effet que le tribunal ouvre à l'égard de chacune des personnes une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires selon le cas. Cette hypothèse légale d'extension de la procédure collective doit être clairement distinguée de celle qui peut résulter d'une confusion de patrimoines caractérisée entre les membres du groupement et le groupement lui-même. Dans un tel cas, les personnes concernées sont soumises à une procédure unique et la déclaration de créance réalisée à l'une des procédures collectives n'a pas à être réitérée auprès des autres personnes ⁽¹⁾. En revanche, dans le cadre de l'application de l'article L. 624-1 C. com., il s'agit de procédures distinctes qui sont ouvertes respectivement à l'égard de chacune des personnes concernées. Par voie de conséquence, tout créancier du groupement doit déclarer sa créance à chacune des procédures, s'il entend se prévaloir de l'obligation des membres au passif du groupement ⁽²⁾. Le patrimoine de chaque membre devra répondre non seulement des dettes du groupement mais également de ses dettes propres, ce qui justifie que l'obligation de déclaration concerne à la fois les créanciers personnels du membre du groupement mais aussi les créanciers du groupement.

⁽¹⁾ V. C. Saint-Alary-Houin, *Droit des entreprises en difficultés*, 3^e éd., Domat Droit privé, n° 361-1

⁽²⁾ V. C.A. Paris, 3^{ème} ch. A, 1^{er} février 1994, *Dr. sociétés*, 1994, n°91, obs. Y. Chaput.

II LE DEFAUT DE DECLARATION DE LA CREANCE A LA PROCEDURE DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT ENTRAINE L'EXTINCTION DE L'OBLIGATION.

Dans la mesure où une procédure distincte est ouverte à l'égard de chaque membre du groupement, le dispositif légal du redressement ou de la liquidation judiciaire a vocation à s'appliquer et en premier lieu la règle de l'extinction de la créance non déclarée dans les délais requis (art. L. 621-46 C. com. ; ancien art. 53 L. 1985) et qui n'a pas fait l'objet d'un relevé de forclusion. Le droit des procédures collectives prend ici le pas sur le régime juridique du groupement d'intérêt économique. On pourrait dire que l'obligation au passif social qui est attachée à la qualité de membre du GIE se trouve purement et simplement écartée en cas de non déclaration de sa créance par un créancier du GIE, alors même que la formalité de déclaration a bien été accomplie à la procédure ouverte à l'égard du groupement lui-même. Le créancier du groupement ne bénéficie donc pas automatiquement de la règle selon laquelle les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre (art. L. 251-6 du Code de commerce ; ancien art. 4 ord. 1967) dès lors qu'une procédure collective est ouverte à l'égard du groupement. Le banquier créancier, en ne procédant pas à la déclaration de sa créance à la procédure de chacun des membres du groupement, a perdu tout droit d'action à l'encontre des membres du GIE.

III L'ABSENCE DE DECLARATION DE LA CREANCE A LA PROCEDURE DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT PEUT ENTRAINER LA DECHARGE DE LA PERSONNE QUI S'ETAIT PORTEE CAUTION DE LA DETTE DU GROUPEMENT.

Cette conséquence peut ne pas apparaître évidente au créancier du groupement qui, pour garantir le remboursement du prêt consenti au GIE, avait obtenu le cautionnement de tiers. L'espèce commentée montre le risque de perte du bénéfice de cette sûreté qui résulte du prolongement sur le terrain du droit du cautionnement de l'inobservation d'une règle propre au droit des procédures collectives. L'abstention du créancier peut en effet, comme en l'espèce, être invoquée par la caution au titre de l'article 2037 du code civil aux termes duquel la caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier ne peut plus, par le fait du créancier, s'opérer en faveur de la caution. La caution doit en effet pouvoir bénéficier de la cession des actions dont disposait le créancier pour le paiement de sa créance. En s'abstenant de déclarer sa créance à la procédure ouverte à l'égard de chacun des membres du GIE, le banquier a ainsi affaibli les chances de remboursement de la caution. C'est en quelque sorte à titre de sanction que le créancier est privé du droit de demander le paiement à la caution.

L'espèce ici commentée illustre bien la possibilité de décharge de la caution par la déchéance du créancier ⁽³⁾. L'arrêt méritera d'être aussi considéré au regard des conditions d'application

⁽³⁾ V. M. Cabrillac et Ch. Mouly, Droit des sûretés, 5^e éd., Litec, n° 258.

de l'article 2037 c. civ.. S'il ne s'agit pas de la première application d'une règle issue du droit des procédures collectives ⁽⁴⁾, la situation n'est tout de même pas fréquente et se singularise par rapport aux hypothèses habituelles de mise en œuvre de l'article 2037 c. civ. concernant le plus souvent la perte de sûretés.

Il appartiendra aux juges du fond de caractériser le préjudice subi par la caution, la décharge n'étant accordée qu'à due concurrence. Si le banquier n'a déclaré sa créance à la procédure d'aucun des membres du groupement et que le GIE lui-même s'avère incapable d'assumer le remboursement du prêt sur son patrimoine propre, la décharge de la caution pourra être totale, le banquier devant alors supporter seul et sans recours le non-remboursement du prêt accordé initialement au groupement. La décision commentée prend alors des allures de mise en garde quant aux interférences du droit des procédures collectives sur le droit des sûretés et quant aux risques encourus par qui les négligerait.

⁽⁴⁾ V. pour une omission d'exiger du représentant des créanciers qu'il fasse appel contre un plan qui supprimait le privilège du créancier, Cass. Com.16 avril 1991, J.C.P., E, 1991, I, 100, n°3, obs. M. Cabrillac et Ph. Petel.